



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N°24-23**

**Portant remisage et exploitation sur le domaine public de la flotte de trottinettes
électriques et vélos à assistance électrique en libre-service
sur la Commune de Conches sur Gondoire**

Le Maire de la commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-6, L2215-4, L2331-4,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le Code des transports, et notamment son article L.1231-17,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

Vu la délibération du 13 avril 2023 réglementant les tarifs de stationnement pour les trottinettes électriques et vélos en libre-service,

Vu le résultat d'attribution de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 1^{er} juillet 2022 pour le développement d'un service de trottinettes et vélos électriques en libre-service sans station d'attache par le Syndicat d'Etudes des Mobilités Urbaines de Marne-la-Vallée (SIEMU),

Vu la demande par laquelle la société TIER MOBILY FRANCE demeurant au 3 bis rue Taylor, 75481 Paris, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier pour du stationnement consacré à des trottinettes et vélos électriques en libre-service ;

Considérant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public, dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, pour l'exercice d'une activité commerciale doit être préalablement autorisée par un titre ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, la fluidité des déplacements sur les espaces notamment dédiés aux piétons et un usage respectueux et partagé de l'espace public ;

Considérant la volonté de la commune de Conches sur Gondoire de développer les mobilités douces

Considérant l'avis favorable la commune de Conches sur Gondoire d'accueillir sur son territoire le service de TIER MOBILTY France

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité des piétons et des différents usagers du domaine public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La présente autorisation est délivrée exclusivement pour le stationnement des engins en libre-service appartenant à la société TIER MOBILTY France.

La société TIER MOBILTY FRANCE, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à utiliser le domaine public routier sur le territoire de la commune de Conches sur Gondoire pour la mise en place de trottinettes électriques et vélos à assistance électriques en libre-service, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Le titulaire ne pourra utiliser le domaine public défini à l'article 3 qu'en vue d'y stationner ses engins de mobilité dans l'attente d'affectation à un client. Cette autorisation est précaire et révocable. En cas de manquement aux exigences portées par la présente autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune de Conches sur Gondoire, cette autorisation pourra être retirée et les engins de mobilité devront être évacués aux frais du titulaire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est consentie du 16/09/2024 au 31/12/2024 (prolongation de l'arrêté U23-16).

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

La circulation et le stationnement des trottinettes et vélos électriques en libre-service sont régis par les dispositions du code de la route. Dans l'exercice de son activité, le titulaire respecte et veille au respect par les usagers du service des dispositions du code précité qui leur sont applicables, tant en termes de circulation et de stationnement sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique qu'en termes de stationnement sur les espaces dédiés.

Pendant les périodes où les véhicules ne sont pas utilisés par la clientèle, le stationnement des engins de mobilité est autorisé uniquement dans les espaces prévus à cet effet et matérialisés au sol par un visuel dédié. La liste de ces espaces est indiquée en annexe 1 du présent arrêté. Leur matérialisation sera à la charge du titulaire après avis favorable des autorités compétentes. L'entretien et l'enlèvement des espaces de stationnement resteront à la charge de la commune. En cas de modification de ces zones par la commune, le titulaire disposera d'un délai minimum de 15 jours afin d'intégrer les adaptations demandées. Le stationnement des engins de mobilité ne doit jamais entraver la libre-circulation de tous les usages de l'espace public, en particulier des piétons et de personnes à mobilité réduite.

En ce sens l'opérateur veille à ce que le stationnement de ses engins ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif au sens des dispositions des articles R.417-9 à R-417-13 du Code de la route.

Pour des raisons de sécurité et en accord avec les dispositions prévues à l'article R431-9 du Code de la Route, des zones à vitesse réduite peuvent être mises en place. Dans ces zones, le titulaire s'engage à limiter la vitesse des véhicules dans les espaces selon un zonage conjointement défini avec la commune.

Dans ces zones, la vitesse sera strictement limitée, à 10 km/h maximum. Des espaces peuvent également être interdits à la circulation. La liste de ces espaces est indiquée en annexe 2 du présent arrêté.

Ce zonage pourra être amené à évoluer à la demande des parties. Toute évolution devra faire l'objet d'une validation par la commune puis d'une modification de l'annexe sans donner lieu à un nouveau titre d'occupation, la modification de l'annexe étant sans incidence sur le contenu du corps de la présente autorisation. Nonobstant, la modification de l'annexe et plus généralement du zonage donnera lieu à un arrêté modificatif, ayant pour seul objet de constater la modification du zonage sans revenir sur les autres modalités de la présente autorisation. En cas de demande de modification de ces zones par la commune, le prestataire disposera d'un délai de 15 jours afin d'intégrer les adaptations demandées.

Suivant des points réguliers, la liste des zones de stationnement, ainsi que le périmètre de déploiement du service, pourront évoluer au cours de l'exploitation sur la base d'un commun accord entre la commune et le titulaire, donnant lieu à un arrêté modificatif.

Le titulaire est responsable de l'évacuation des engins qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public. Il doit ainsi veiller à s'acquitter spontanément de cette tâche pendant toute la durée de l'exploitation.

Il procède ou fait procéder à l'enlèvement des trottinettes mal stationnées ou endommagées (à risque important) dans un délai de 2h00 en moyenne entre 9h00 à 17h00 et de 22h00 à 6h00. En dehors de ces horaires, le délai moyen est de 1h00 après le début de prise de poste.

En cas de détection d'un engin en dehors d'une zone de circulation autorisée "zone interdite" le titulaire se charge de les récupérer dans un délai moyen de moins de 24 heures.

Le titulaire s'engage à fournir un numéro d'appel et une adresse mail, lui permettant d'être joint 24h/24 et 7j/7j afin de lui relayer tout signalement relatif à un engin abandonné, dégradé ou gênant la circulation normale des usagers. La commune, l'intercommunalité ou le SIEMU se réservent le droit de procéder à des signalements auprès d'un référent local spécifiquement désigné à cet effet.

Le titulaire met en place les moyens nécessaires pour localiser les trottinettes endommagées ou mal positionnées. En plus des repérages effectués directement par le titulaire, ce dernier permet par des moyens faciles d'accès (téléphone de contact, mail...), aux différents usagers de l'espace public de signaler toutes trottinettes ou vélos mal stationnés ou endommagés.

En cas de non-respect des délais annoncés par le titulaire, le pouvoir de police de la circulation et du stationnement se réserve le droit de faire procéder à des enlèvements des engins, aux frais du titulaire sans préjudice des contraventions qui pourront être appliquées.

Dans le cadre d'opérations et évènements nécessitant une libération complète de l'espace public, le titulaire devra, dans un délai maximal de 48h00 après notification par la commune, l'agglomération ou le SIEMU, retirer l'ensemble des trottinettes et vélos situés sur le périmètre concerné.

Les signalements recueillis et les délais d'intervention sont consignés dans un tableau de bord remis au SIEMU, à l'intercommunalité et à la commune toutes les semaines, durant le premier mois suivant le début d'exécution du présent arrêté puis tous les mois.

Plus largement, les données d'usage seront partagées mensuellement au SIEMU, à l'intercommunalité et à la commune (satisfaction clients, utilisation et abonnement, suivi des trajets ; surveillance de la flotte, sécurité, durabilité).

ARTICLE 4 : Déploiement de la flotte

Le titulaire doit faire preuve à la commune de Conches sur Gondoire qu'il a pris toutes les dispositions de nature à préserver le bon état de sa flotte d'engins de mobilité et le bon ordre dans son déploiement sur l'espace public. A cet effet, il emploie le personnel nécessaire, avec une présence locale, en règle avec les obligations sociales qui lui incombent vis-à-vis de ses employés et des indépendants qui travaillent pour lui, le cas échéant. Il leur donne instruction, par ailleurs, de travailler en étroite coordination avec la commune de Conches sur Gondoire et les forces de l'ordre chaque fois que nécessaire.

D'autre part, le titulaire s'engage à sensibiliser ses clients, par le biais de supports et opérations de communication adaptés et validés avec la commune de Conches sur Gondoire, le SIEMU et l'intercommunalité, au respect des règles de sécurité pour la circulation de ses engins sur l'espace public et les infrastructures cyclables, ainsi que sur les bonnes pratiques pour le remisage de ses engins et le respect de leur utilisation.

ARTICLE 5 : Flotte active moyenne

Le titulaire s'engage à maintenir une flotte moyenne en service sur la commune de Conches sur Gondoire de : 5 trottinettes électriques et 2 vélos à assistance électrique.

La mise en œuvre de la location de trottinettes électriques et vélos à assistance électrique en libre-service sera effectué selon les zones de stationnement pré-identifiées conformément à l'article 3 des présentes dans le périmètre de la commune de Conches sur Gondoire.

En conséquence, le titulaire est autorisé à occuper les espaces nécessaires au remisage sur les espaces publics de l'ensemble de trottinettes électriques et vélos à assistance électrique en libre-service déployées

sur le territoire. Les trottinettes électriques et vélos à assistance électrique sont autorisés à être remis sur les espaces de stationnement indiqués en Annexe 1 du présent arrêt, tels que modifiés de temps à autre.

ARTICLE 6 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par délibération n° 2023-113 du 13 avril 2023 fixant les tarifs relatifs au stationnement pour les véhicules en libre-service soit 100 euros par emplacement de stationnement.

La flotte active précisée à l'article 4 servira de base à la facturation destinée au titulaire.

Pour l'année 2023, le montant de la redevance d'occupation s'élève à 300 euros.

Ce montant sera révisé à l'issue de la première année d'exploitation si le volume de trottinettes ou vélos électriques mis en service a évolué.

Le titulaire recevra annuellement un avis de sommes à payer correspondant à la redevance due. Le paiement sera à réaliser auprès du Trésor Public à réception de cet avis.

ARTICLE 7 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et de l'utilisation de ses engins de mobilité.

L'autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Le titulaire doit également montrer une couverture d'assurance en responsabilité civile, de nature à couvrir les dommages causés aux tiers, ainsi qu'une couverture conducteurs fournie par un assureur agréé en France. Les attestations nécessaires seront fournies par l'opérateur à la commune de Conches sur Gondoire sur simple demande durant toute la durée de l'exploitation et préalablement au lancement d'exploitation du service.

Le titulaire et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre la commune de Conches sur Gondoire et son assureur pour tout dommage, de toute nature, pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation.

Le titulaire s'engage à garantir la commune de Conches sur Gondoire contre toute réclamation ou condamnation pouvant intervenir à son encontre pour des dommages subis par des tiers du fait de l'occupation autorisée par la présente, ou de l'activité nécessitée par la présente autorisation.

Le titulaire exonère la responsabilité des personnes publiques exerçant une autorité ou une compétence sur le domaine public pour tout dommage pouvant résulter de cette autorisation.

ARTICLE 8 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité, son titulaire sera tenu, de libérer intégralement l'espace public dans le délai 15 jours à compter du retrait ou du terme de l'autorisation, sans donner droit à aucune indemnité. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

En cas de cessation d'activité ou de changement de société exploitante, l'autorisation est automatiquement annulée.

ARTICLE 9 : Partage de données

L'opérateur s'engage à partager et à laisser ses données cartographiques, qualitatives et quantitatives qu'il tirera de l'exploitation de son service

ARTICLE 10 : Charte d'engagement

Le titulaire s'engage à respecter les engagements prévus dans la Charte d'engagements de l'opérateur de trottinettes électriques et de vélos à assistance électriques en libre-service sur le territoire du SIEMU en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Litiges et recours

Les deux parties chercheront à régler leurs différends à l'amiable, tout d'abord par le biais de réunions. A défauts, le tribunal administratif de Melun sera compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN soit sur www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de la commune de Conches sur Gondoire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 13 : Exécution

- Monsieur le Commissaire de police de Chessy
- Monsieur le Directeur Général des Services

ARTICLE 14 : Notification

Le Présent arrêté sera notifié à :

- Société TIER MOBILITY FRANCE,
C/o Paris Republique Business Center,
3 bis Rue Taylor, CS 20004,
75481 Paris, France,

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de l'agglomération de Marne-et-Gondoire
- Monsieur le Président du Syndicat d'Etudes des Mobilités Urbaines de Marne-la-Vallée

Fait à Conches sur Gondoire, le 22 juillet 2024

Le Directeur Général des Services,


Hug ROCH

